

MAIRIE DE BUISSONCOURT



ARRÊTÉ n°002/2024 PORTANT SUR L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE

Le Maire de Buissoncourt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par M. Gilles CARPENTIER, Président de la Section Cyclisme de l'ASPTT NANCY Meurthe-et-Moselle à l'occasion de la course intitulée « 28^{ème} Grand Prix ENDUIEST S.A » devant se dérouler le 9 mars 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « 28^{ème} Grand Prix ENDUIEST S.A », le 9 mars 2024 de 13h30 à 17h15, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes : **D81 (Haraucourt-Buissoncourt), D126-D80 (Buissoncourt-Haraucourt)**.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : La circulation D81, D126 et D80 est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Buissoncourt.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de Dombasle, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Buissoncourt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Buissoncourt, le 22 janvier 2024

Le Maire,
Patrick HENQUEL

